

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, CPA auditeur, CA, chef de la direction financière et opérationnelle, Alogient inc., en remplacement de madame Isabelle Brochu;

— monsieur Jérémie Monderie Larouche, président, directeur général, producteur et réalisateur, Productions Balbuzard inc., en remplacement de monsieur Alexis Deschênes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66012

Gouvernement du Québec

Décret 15-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Siemens Canada limitée par Investissement Québec et la modification du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Oakville (Ontario);

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée œuvre entre autres dans le domaine de la production d'énergie et projette le développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QUE ce projet de Siemens présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Siemens Canada limitée une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme d'un prêt à redevances pour la réalisation de son projet de développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Rolls-Royce Canada limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ pour la réalisation de son projet de recherche et développement en vue d'améliorer certains de ses moteurs et d'en produire de nouveaux;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Siemens Canada limitée a acquis la division « Énergie » de Rolls-Royce Canada limitée le 1^{er} décembre 2014 et a assumé tous les engagements et obligations de Rolls-Royce Canada limitée relativement à la contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$, et ce, aux termes d'une convention d'assumption intervenue le 21 octobre 2014 entre Investissement Québec, Rolls-Royce Canada limitée, Rolls-Royce plc, Siemens Canada limitée et Siemens Aktiengesellschaft;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière prévue au décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, conformément aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Siemens Canada limitée une contribution financière au montant maximal de 20 000 000 \$ sous forme d'un prêt à redevances, pour la réalisation de son projet développement de turbines à gaz aérodérivées, dans ses installations au Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de l'intervention financière prévue au décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, et ce, conformément aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret et les modifications à l'intervention financière accordée en vertu du décret numéro 481-2010 du 9 juin 2010, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du

développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66013

Gouvernement du Québec

Décret 17-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de treize membres dont le président et d'une observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et que celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66;